



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau de la coordination interministérielle  
et de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 1122-25-20-080  
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 relatif à la  
société ESSITY PDL FRANCE implantée sur la commune de Val-au-Perche**

**Le préfet de l'Orne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.181-14, R.211-66 et suivants ;

**Vu** le décret du 08 novembre 2023 du président de la République nommant monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

**Vu** le décret du 23 juillet 2025 du président de la République nommant monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 2025 portant délégation de signature à Monsieur Yohan BLONDEL, secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 10 janvier 2005 autorisant la société ESSITY PDL FRANCE à exploiter un établissement de production de papiers hygiéniques situé sur la commune de Val-au-Perche (site du Theil) ;

**Vu** l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Orne en vigueur définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Orne et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;

**Vu** le courrier du 25 juin 2024 de l'exploitant comportant l'audit eau réalisé le 07 juin 2024, les actions engagées et les résultats obtenus en 2024 ;

**Vu** le rapport et les propositions du 26 août 2025 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DREAL ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 05 septembre 2025 à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations de l'exploitant par courriel du 17 septembre 2025 ;

**Considérant** la demande déposée ;

**Considérant** que l'établissement est situé dans la zone sécheresse « Huisne » ; que cette zone est susceptible, suivant le niveau de gravité, de se voir imposer des prescriptions de réduction de consommation pour la ressource en eau ; que l'établissement consomme la ressource en eau pour des besoins industriels ;

**Considérant** que l'exploitant a réalisé des travaux afin de réduire ses consommations d'eau (ajustement des débits d'alimentation en eau du process MAO, des rinceurs et modification de l'asservissement du cuvier WB75) ;

**Considérant** que l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Orne en vigueur impose des dispositions locales plus contraignantes que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 : les dispositions locales n'exemptent aucun secteur d'activité ICPE ;

**Considérant** que les économies d'eau réalisées par l'utilisation des eaux recyclées au sein des activités du site (plus de 20 % dans le process papetier) et par l'optimisation des process de la société ESSITY PDL FRANCE (- 22 % de réduction de la consommation en eau globale du site depuis 2018) ont permis de préserver la ressource en eau de façon pérenne et qu'il peut être proposé, à ce titre, de déroger à certaines dispositions de l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Orne en vigueur ;

**Considérant** que ces mêmes économies d'eau réalisées par l'optimisation des process justifient de réviser à la baisse le plafond de prélèvement ainsi que le ratio de consommation spécifique en eau (m<sup>3</sup>/tonnes de papier fabriqué) autorisés actuellement ;

**Considérant** que la disposition 4.4.6 du SDAGE Seine-Normandie invite les services de l'État à limiter ou réviser les autorisations de prélèvements tous les dix ans, et qu'il convient, sur la base du principe d'équité de traitement, d'étendre les obligations liées à cette invitation à l'ensemble des établissements situés dans le périmètre de compétences de la DREAL Normandie ;

**Considérant** l'article R.181-45 du code de l'environnement susvisé permettant au préfet de modifier par arrêté complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

**Considérant** l'article R.181-39 du code de l'environnement rendant facultatif l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Orne ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet

La société ESSITY PDL FRANCE est tenue de se conformer aux prescriptions modificatives suivantes concernant son usine de production située route d'Avezé - ZI Sud - 61260 Val-au-Perche.

Les prescriptions ci-dessous se substituent et/ou sont ajoutées aux prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018.

### ARTICLE 2 : Dispositions en cas de sécheresse

En application de l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Orne en vigueur, la société ESSITY PDL FRANCE est tenue de respecter les prescriptions sécheresse spécifiques suivantes :

- Dès le franchissement du niveau de gravité « vigilance » sécheresse, l'exploitant informe son personnel de la situation et le sensibilise sur la nécessité de porter une attention particulière quant à une utilisation économe de l'eau.

L'arrosage des espaces verts et le lavage des véhicules sont interdits sauf pour motif sanitaire.

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.

La surveillance des équipements concourant au traitement des effluents est renforcée, les réactifs nécessaires au traitement des effluents resteront en permanence en quantité suffisante, l'arrêt immédiat des rejets en cas de constat d'un dysfonctionnement sur le système de traitement doit rester opérationnel, l'augmentation des fréquences de surveillance pour les paramètres de fréquences supérieures à journalière pourra être exigée par l'inspection des installations classées, il doit être procédé à la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de confinement des réseaux.

Une surveillance a minima hebdomadaire des prélèvements et consommations en eau est mise en œuvre ;

- Dès lors que le franchissement du niveau de gravité « alerte » sécheresse est effectif, l'exploitant s'efforce de maintenir ses consommations d'eau au niveau du volume de référence (tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 susvisé) ;

- Dès lors que le franchissement du niveau de gravité « alerte renforcée » sécheresse est effectif, en complément des mesures précédemment énoncées, l'exploitant assure un suivi journalier des prélèvements et consommations en volume d'eau et tient les données recueillies à la disposition de l'inspection des installations classées. Une transmission de ces données à l'inspection des installations classées pourra être exigée, à sa demande, sur le module GIDAF prévu à cet effet ;

- Lorsque le niveau de gravité « crise » sécheresse est atteint, l'exploitant maintient l'activation des mesures précédemment énoncées et porte un regard encore plus attentif sur l'optimisation de sa consommation d'eau. Un effort de réduction en eau de - 5 % minimum est exigé par rapport au volume de référence (tel que défini à l'article 2 de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 susvisé).

**En cas de besoin, et pour assurer des intérêts supérieurs, le préfet pourra suspendre cette dérogation et demander une réduction des prélèvements en eau ; le cas échéant, l'exploitant adapte le niveau de fonctionnement de ses activités au niveau de réduction des prélèvements en eau requis.**

### **ARTICLE 3 : Origine des approvisionnements en eau**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 juillet 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé sont abrogées.

Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2005 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

*« L'alimentation en eau industrielle du site est réalisée à partir de deux forages, référencés P4 et P6, dans la nappe d'eau souterraine de « craie de Rouen » située au droit du site, à environ 40 m de profondeur.*

*Cette eau industrielle prélevée subit un prétraitement par passage dans deux réservoirs « filtre à sable », et alimente deux circuits :*

*- le circuit « eau déminéralisé » : l'eau subit un traitement de déminéralisation pour alimenter exclusivement les chaudières.*

*- le circuit « eau industrielle » : l'eau subit un traitement d'adoucissement avant d'être stockée dans un réservoir d'eau fraîche de 1 500 m<sup>3</sup>, désinfectée par adjonction d'eau de javel ou tout procédé équivalent.*

*Cette eau est utilisée pour :*

- l'alimentation des poteaux incendie et le réseau incendie armé (RIA),*
- le process machine à ouate*

- les réserves sprinkler (appoint si nécessaire par eau du réseau public)  
L'établissement est limité en consommation annuelle d'eaux souterraines, selon les seuils fixés dans le tableau ci-après.

L'alimentation en eau pour les besoins domestiques de l'établissement s'effectue à partir du réseau public d'alimentation du Val-au-Perche.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les flux d'eau. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il recherche, par tous les moyens économiquement acceptables, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et à générer le moins de polluants possible, en particulier dans les procédés de traitement de l'eau brute. Des investigations sont menées périodiquement, par l'exploitant, pour rechercher les possibilités de valorisation des eaux pluviales et de recyclage des eaux de process. Les résultats de ces investigations sont tenus à la disposition de l'inspection.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite, à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau souterraine qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> / an)	Consommation annuelle spécifique (m <sup>3</sup> / tonne de papier fabriqué)	Débit de prélèvement maximal horaire (m <sup>3</sup> / h)
Eaux souterraines	« craie de Rouen »	550 000	8	200

L'exploitant calcule une fois par mois la consommation spécifique de ses installations. La consommation spécifique ne concerne pas le réseau incendie de l'établissement. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul. »

#### **ARTICLE 4 : Audit eau**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un audit eau actualisé de ses installations, dont le formalisme à respecter est rappelé en annexe de cet arrêté, au plus tard dix ans à compter de la date de signature de cet arrêté préfectoral complémentaire.

#### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours (article R.514-3-1 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté, conformément aux décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6, peut être déféré à la juridiction administrative selon les dispositions des articles R.514-3-1 et R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ou de l'affichage de la décision en mairie dans les conditions prévues au 2° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

## **ARTICLE 6 : Publicité et exécution**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

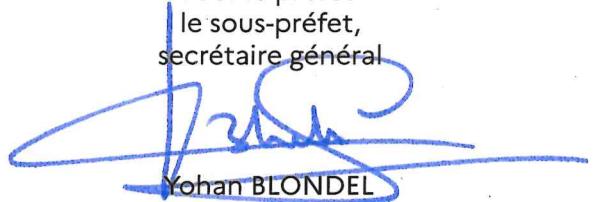
Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Il est affiché à la mairie de Val-au-Perche, pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Val-au-Perche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie, ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 17 OCT. 2025

Pour le préfet  
le sous-préfet,  
secrétaire général



Yohan BLONDEL

200 100

## ANNEXE

### PARTIE I : DIAGNOSTIC PRÉLIMINAIRE

#### Cadrage de l'étude

L'exploitant élaboré un cahier des charges détaillé permettant d'identifier clairement les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic préliminaire couvrant au minimum les quatre objectifs suivants :

1. disposer d'une alimentation en eau la moins impactante possible pour la ressource ou pour les milieux ;
2. gérer de manière optimale les consommations d'eau par rapport aux besoins et aux meilleures techniques disponibles ;
3. disposer d'indicateurs ou d'outils de suivi pertinents et suffisants pour garantir la maîtrise des consommations ;
4. recenser les actions ou dispositions temporaires envisageables pour faire face aux différents niveaux réglementés de sécheresse.

L'ensemble des points précisés en annexe 1 du présent arrêté est étudié dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges. Si des études / données antérieures sont déjà disponibles sur certains aspects, celles-ci sont présentées, au besoin actualisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation afin de justifier leur portée et les modalités de leur prise en compte dans le cadre de ce diagnostic.

Un mois avant le lancement effectif du diagnostic préliminaire, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de sa stratégie de mise en œuvre et de son planning prévisionnel de réalisation dans le respect des obligations fixées aux articles ci-dessous. Le cahier des charges peut utilement être transmis dans ce cadre.

#### Réalisation du diagnostic préliminaire

Le diagnostic préliminaire est mené, soit par un bureau d'études choisi par l'exploitant, soit par une équipe dédiée interne à l'établissement, disposant des compétences et de l'accès aux données nécessaires.

Le diagnostic préliminaire est déroulé afin de pouvoir établir :

- un état des lieux, avec les caractéristiques qualitatives et quantitatives, des données disponibles, accompagné de tous les éléments utiles à sa compréhension tels que : cartographies, photos, schémas de principe, descriptions des installations concernées... ;
- une analyse des données recueillies au regard de l'objectif visé (pertinence, suffisance, identification des manques...) avec proposition de complément si nécessaire. Au minimum, 80 % des volumes consommés de l'eau doit pouvoir être traité dans le cadre de ce diagnostic. Pour les usages éventuellement non étudiés, il est attendu une justification sur l'absence de pertinence de retenir ces flux au regard des objectifs recherchés ;
- un diagnostic des installations de l'exploitant permettant de se positionner par rapport aux objectifs visés à l'article 2 sur la base des données obtenues. L'ensemble des possibilités de réduction sont présentées avec estimation des gains. Les incertitudes sont clairement explicitées ;
- une liste de scénarios de réduction techniquement envisageables à périmètre constant, couvrant au minimum :
  - l'option de réduction maximale, en dissociant bien les mesures simples de mise en œuvre des complexes,
  - l'option de réduction des prélèvements d'eau de 20 %, par rapport à la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années représentatives de l'activité du site, si celle-ci est atteignable ;
- un bilan coûts / avantages permettant de sélectionner les propositions retenues dans une approche ERC (éviter-réduire-compenser) et de justifier les choix écartés. Ces justifications sont en particulier requises pour les mesures de réduction pérennes et temporaires ;

- une analyse des choix retenus sur la nécessité, pour tout ou certains points, de mener des études de faisabilité ou de dimensionnement supplémentaires ;
- une conclusion détaillant la stratégie de réduction proposée.

Le diagnostic détaillé ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées, dès sa validation.

## PARTIE II : ANALYSE APPROFONDIE

### Réalisation d'une analyse approfondie

L'analyse approfondie est mise en œuvre à la lumière des conclusions relatives au diagnostic préliminaire. Elle intègre si nécessaire les études pour statuer sur la faisabilité d'une solution ou pour confirmer sa performance au sein des installations de l'exploitant. Elle couvre en particulier les étapes d'essais-pilotes nécessaires à la validation d'un procédé.

Le contenu de l'analyse approfondie permet de tracer :

- une description de la méthodologie adoptée pour procéder à l'étude approfondie ;
- une définition de l'objectif attendu et les moyens envisagés pour y répondre ;
- une synthèse des investigations approfondies réalisées et des principaux résultats obtenus. Tous les éléments utiles à leur compréhension sont également joints ;
- une étude technico-économique de faisabilité des options choisies ;
- une conclusion et un positionnement sur la mise en œuvre des propositions y compris en terme d'échéancier.

## PARTIE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Délai de mise en œuvre

Le rapport final de l'audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau est transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard, dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral complémentaire.

La remise du rapport doit être accompagnée par :

- un courrier de l'exploitant faisant état de ses choix concernant la prise en compte des propositions issues de l'audit et précisant et justifiant les priorités et les modalités opérationnelles de mise en œuvre, y compris l'échéancier, pour les solutions présentant un gain environnemental non marginal. Sauf contrainte dûment justifiée, les premières améliorations techniques sont mises en œuvre dans l'année qui suit la remise du rapport,
- une synthèse affichant les gains pérennes ou saisonniers en consommation en eau qui seront obtenus à terme et mettant en lumière les techniques vertueuses retenues,
- un courrier de l'exploitant faisant état de ses propositions d'actions de réduction temporaires lors des périodes de sécheresse, à partir du seuil d'alerte. Elles sont obligatoires pour le seuil de crise. Pour les autres niveaux, elles peuvent, être graduées, voire facultatives sur demande de l'exploitant et après avis de l'inspection, suivant le niveau d'effort atteint dans l'optimisation de la gestion de l'eau du site.

### Mutualisation

Dans les cas où l'approvisionnement ou la gestion des usages de l'eau de l'exploitant sont communs à plusieurs établissements (cas des plateformes notamment), l'exploitant peut, à son initiative, mutualiser tout ou partie des recherches, études, analyses et rapports visés par le présent arrêté avec les autres établissements concernés.

Les sujets et études justifiant une approche commune sur la base d'une connaissance ou d'une analyse conjointe sont l'objet d'une coordination entre les exploitants concernés et de propositions conjointes.

## Éléments minimum à prendre en considération dans le cahier des charges du diagnostic préliminaire

### • Objectif 1 : prélèvements

Analyser les origines des prélèvements et examiner les alternatives technico-économiques possibles moins impactantes sur la ressource et/ou pour le milieu.

- Origine des prélèvements : raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable, eaux souterraines ou eaux superficielles,
- Caractéristiques de l'origine : localisation géographique des captages privés et le cas échéant des captages d'eau potable, nom des nappes captées et/ou des cours d'eau concernés, sensibilité masse d'eau,
- Caractéristiques des ouvrages de pompage : coupe, conception, matériels en place, référencement BSS...,
- Quantité d'eaux prélevées par type d'origine avec précision de la destination en termes d'usage (exemple : débit journalier moyen et maximal de pompage, nombre d'heures de prélèvements par jour, quantité annuelle prélevée),
- Indication de l'existence ou non d'une pression et de restrictions réglementaires sur la ressource prélevée, selon les données connues et/ou partiellement dans l'année,
- Évaluation de la pertinence de la ressource utilisée vis-à-vis des usages effectués et de sa sensibilité,
- Évaluation de la criticité des prélèvements sur la gestion durable de la ressource (impact sur la recharge, sensibilité en période de sécheresse...),
- Identification des ressources alternatives et examen de la faisabilité ou non de les utiliser, même partiellement ou pour certains usages ciblés,
- Conclusion sur l'existence de solutions alternatives pertinentes,

### • Objectif 2 : consommations d'eau liées aux usages

Caractériser qualitativement et quantitativement les différents usages de l'eau, y compris non industriels, analyser la performance de leur gestion au regard des besoins et/ou des contraintes (notamment qualitatives) en vue d'identifier les axes d'amélioration envisageable pour un usage optimal.

- Bilan de la consommation en eau : inventaire des usages liés aux process, aux nettoyages, aux refroidissements, aux autres usages y compris non industriels ...,
- Quantification par usage,
- Connaissance des réseaux et de leur état : analyse de la pertinence des données disponibles et positionnement sur celle-ci, absences de fuites,
- Comparaison des consommations théoriques (besoins) au vu de la conception des procédés et des installations avec les consommations réelles,
- Analyse des consommations au regard des meilleures techniques disponibles, notamment évoquées dans les BREFs ou BATc, ou selon les règles de l'art (textes et guides professionnels, ratios à la tonne produite, comparaison intra, inter-groupe...),
- Analyse critique des postes et des options de réduction de consommation, tels que :
  - gestion des réseaux et de la circulation de l'eau dans les process,
  - séparation des eaux par type d'usage,
  - réduction des consommations des matières premières,
  - limitation des entraînements et optimisation des nettoyages,
  - mise en place de recyclage ou de deuxième usage de l'eau (réutilisation des eaux usées traitées, réutilisation des eaux pluviales,...),
- Estimation des gains potentiels via un bilan coût/avantages.

### • Objectif 3 : programme de surveillance

Recenser les moyens de surveillance mis en place (indicateurs de suivi), relever leur pertinence en vue de mettre en évidence l'intérêt de disposer d'un programme de suivi plus opérationnel ou adapté (points, périodes, paramètres, fréquence...).

- Détermination des installations et des postes à l'origine de consommation d'eau nécessitant un suivi (volume, vétusté...)

- Détermination des paramètres représentatifs de la maîtrise des usages, des indicateurs de suivi et de ratios (débits spécifiques...)
- Programme de surveillance en place et adéquation aux exigences réglementaires
- Mise à niveau du programme de surveillance proposée (points, paramètres, fréquences...) et des seuils de détection ou d'alerte en vue de palier à des dysfonctionnements

- Objectif 4 : dispositions applicables en cas de pénurie de la ressource

Recenser les actions ou dispositions temporaires applicables ou déjà appliquées en cas de sécheresse, graduées si nécessaire en fonction de la gravité du déficit hydrique, et examiner, sur la base des nouveaux éléments identifiés par les objectifs ci-avant, les voies de réduction envisageables avec un bilan coûts/avantages.

- Recensement et quantification des usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaires, avec une estimation de la durée maximale de la période
- Recensement des usages de l'eau incompressibles, notamment pour des aspects de sécurité des installations et de l'environnement
- Détermination des solutions de réduction des consommations d'eaux envisageables avec une estimation des économies d'eaux par usage (en volume journalier et en pourcentage), des coûts associés, suivant divers scénarios tendanciels si adaptés (réduction progressive suivant niveau de sécheresse)
- Détermination des solutions de réduction envisageables des rejets d'effluents dans le milieu récepteur en regardant notamment l'acceptabilité du rejet avec le scénario avec débit du cours d'eau au QMNA5-10 %
- Détermination des rejets minimum qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités
- Détermination du programme de surveillance renforcé lors des périodes de sécheresse, avec hiérarchisation, si utile, suivant les niveaux de sécheresse.